



## Arrêt

**n°293 274 du 24 août 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**  
**Rue de la Résistance 15**  
**4500 HUY**

**contre :**

**1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2022 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 9 novembre 2016.

1.2. Elle a introduit plusieurs demandes de protection internationales dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.3. Par courrier daté du 24 janvier 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, plusieurs compléments à cette demande ont été envoyés.

1.4. Le 11 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle a été retirée, le 28 septembre 2022.

1.5. Le 4 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique, d'une durée de plusieurs années et en partie régulier, ainsi que son intégration, à savoir le fait d'avoir noué des relations sociales. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit plusieurs témoignages, dont une lettre du 15.03.2021 indiquant ses liens avec la famille [B-D] dont la 7ème fille serait la filleule de la Reine Mathilde, ainsi qu'une lettre de Mr [K] du 01.03.2021 qui explique héberger et aider la famille. De plus, elle relève le fait d'avoir une attestation de suivi de l'ASBL Promotion Service (attestation de suivi du 17.03.2021) et de la Société Saint-Vincent de Paul (lettre du 02.02.2021), ces deux asbl indiquant que l'intéressée y reçoit des colis alimentaires. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des intéressés ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Par ailleurs, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Elle mentionne sa volonté de travailler, et ajoute qu'elle dispose d'une promesse d'embauche de la part de Mr [BR] - gérant, en vue d'un contrat auprès de la SPRL SBN datée du 04.02.2022 avec la condition de l'obtention de tous les documents nécessaires de l'administration lui permettant de travailler en Belgique. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Concernant le fait que l'intéressée invoque la scolarité obligatoire de ses deux enfants, en s'appuyant notamment sur des attestations de fréquentation scolaire et des bulletins (en date du 15.03.2021 et du 28.06.2021), le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel*

changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° 227 003 du 02.10.2019).

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée indique qu'un retour en Albanie pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, elle ne démontre pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle risquerait des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne de la requérante. Dès lors que l'intéressée n'apporte aucun élément pertinent pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Par ailleurs, le fait d'inviter l'intéressé à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à cet article. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé est de se conformer à la législation en la matière. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant l'article 8 de la CEDH, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne associé à l'intérêt supérieur de l'enfant, au titre de circonstances exceptionnelles. A ce propos, notons que les intéressés ne démontrent pas valablement en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise violerait l'article susmentionné. Rappelons que « il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. N° 60.097, 11 juin 1996; CE. N° 61.990, 26 septembre 1996; CE. N° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E. arrêt n° 249 756 du 24.02.2021). De plus l'Office des

*Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif, de plus la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.*

*Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation personnelle, à savoir les difficultés familiales au pays d'origine (violence de la part de son ex-époux/père des enfants, qui est retourné en Albanie, elle craindrait des représailles de ce dernier). Pour étayer ses dires, elle joint une copie d'un arrêt de la cour de justice du district Shkodër (Albanie) en albanais faisant référence à l'ordre imparti notamment au (ex)mari de l'intéressée « de ne pas commettre ou menacer...la requérante et ses enfants », ainsi que les ordonnances du 11.07.2016 et du 13.07.2016 évoquant les coups dont l'intéressée a été victime, un certificat médical du Dr Bonsignore Salvatore daté du 29.06.2017 attestant des coups reçus, des attestations de psychologue (de Delmotte Juliette en date du 27.04.2017 indiquant les soucis de [LF] suite aux événements subis/vus, ainsi que de la situation de Mme avec Mr son ancien mari, et du Psychologue-Psychothérapeute Aissaoui Soraya du 19.07.2017 concernant les mêmes faits en plus des tentatives et idées de suicide de Mme) ces attestations soulignent le fait de pouvoir continuer à suivre Mme et sa fille pour voir leur évolution. Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas l'intéressée de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Notons ensuite que depuis le 10.06.2018 rien n'a été apporté par l'intéressée pour démontrer l'actualité de sa prétendue situation de vulnérabilité, et que de plus ayant bénéficié d'une procédure de divorce par le Tribunal de la famille de Tournai en date du 15.12.2017, la requérante est séparée de Mr, et n'a pas à devoir retourner chez lui. A ce propos, le Conseil rappelle que « la charge de la preuve repose sur la requérante et non sur la partie défenderesse (...). En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). Dès lors, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 « doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire », s'agissant d'une procédure dérogatoire (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.*

*Concernant le fait que l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son « état psychologique » ainsi que celui de sa fille, (et ce suite aux agissements violents de son ex-mari et de son ex-beau-père : coups, violence, tentative d'étranglement, l'enfant aurait été projetée au sol en tentant de s'interposer), et elle fournit, à l'appui de ses déclarations l'attestation datée du 27.04.2017, de Delmotte Juliette psychologue, et de Aissaoui Soraya psychologue-psychothérapeute du 19.07.2017 ainsi qu'un certificat médical du 29.06.2017 attestant des coups reçus. Ceux-ci attestent de la situation psychologique de Mme suite aux violences perpétrées par son ex-mari et le père de ce dernier, ayant des difficultés et des idées suicidaires, ainsi que concernant sa fille qui aurait du mal à s'ouvrir aux autres, ne verbalisant quasiment pas et sa faible compréhension du français étant un frein étant arrivée dans un « monde qui ne parle pas la même langue ». Tout d'abord, il convient de rappeler « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances » (C.C.E. arrêt du 23.06.2016). Et, force est de constater que les documents précités ne contiennent pas des informations actuelles quant à l'évolution de la santé de l'intéressée. Relevons aussi que l'intéressée ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical le concernant. Rappelons encore que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). S'agissant d'une procédure dérogatoire, la présente demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 doit donc « être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire ». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Notons également que ces documents ne permettent de conclure que l'intéressé se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé. Dès lors, nous ne pouvons retenir cet*

argument comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

La requérante invoque par ailleurs comme circonstance exceptionnelle la discrimination dont elle ferait l'objet au pays d'origine en raison de son contexte social et familial (femme seule et divorcée, avec 2 enfants). Pour étayer ses dires, elle joint à sa demande des extraits de COI focus et un rapport du Home Office Fact Findind mission Albania, ainsi que du EASO Country of origin sur l'Albanie. Notons toutefois que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressée. D'une part, le rapport joint décrit une situation générale sans démontrer la situation particulière, personnelle de la requérante et de sa famille. Etant donné que l'intéressée n'étaye par ses allégations par des éléments pertinents, cet élément ne saurait être retenu comme une circonstance exceptionnelle. Notons que la présente décision ne vise pas à éloigner l'intéressée du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande à partir du territoire belge. »

## **2. Exposé des moyens.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation : « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation »

Elle expose : « La décision considère que les éléments invoqués ne constitueraient pas des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. Au vu des éléments exposés ci-avant, de la décision du Tribunal de la famille qui a prononcé le divorce en retenant les faits invoqués par la requérante à l'encontre de son époux, et des attestations produites à l'appui de la demande, il apparaît que l'Administration a fait, de la notion de circonstances exceptionnelles une interprétation incompatible avec la volonté du législateur. La notion de circonstances exceptionnelles doit être interprétée à la lumière des travaux préparatoires de la loi du 15.12.1980 : selon le RPDB (complément VI, V° Etrangers (Office des Etrangers) page 427 : « Dans des circonstances exceptionnelles, pour éviter des complications administratives, l'étranger peut maintenant demander, en Belgique, l'autorisation qu'il aurait dû demander depuis l'étranger ». Les travaux préparatoires justifiaient cette possibilité par le fait notamment que le bourgmestre est le mieux à même d'apprécier l'existence réelle des attaches de l'étranger en Belgique (Pasinomie, trav. prép. page 1854-1855).

Dans le mail qui était adressé à l'Office le 22.03.2021, l'on évoquait de nouvelles pièces et l'on rappelait qu'en annexe de la demande initiale qui avait été adressée en 2018, était joint un courrier de Madame Juliette DELMOTTE, Psychologue, daté du 24.04.2017, et qui considérait que [L] était particulièrement stressée et encore manifestement très traumatisée par le conflit parental (violences physiques du père), la Psychologue précisant : « la seule ébauche de jeu symbolique entre deux personnages est celle de parents qui se détruisent. Elle ne verbalise quasiment pas. Lorsque je vois Madame seule, début avril, sans l'interprète, nous échangeons quelques mots en français où elle m'explique que Monsieur [F] et elle se disputent beaucoup, avec de la violence physique ». On exposait également dans le même courrier que dans la demande initiale, il avait été fait état de ce que « l'enfant aurait été témoin, en Albanie, d'une tentative d'étranglement de la part de son grand-père maternel, sur sa maman, qu'elle aurait tenté d'intervenir mais aurait été projetée au sol par son grand-père ». Selon la psychologue, « le contact avec l'institutrice semble confirmer les dires de Madame ». Au vu de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande et des éléments précisés dans les compléments d'informations, il apparaît évident que la décision n'est pas sérieusement ni adéquatement motivée et qu'elle fait une interprétation inexacte de la notion de circonstances exceptionnelles, dès lors que contraindre la requérante et les deux enfants à devoir retourner en Albanie uniquement pour introduire la demande d'autorisation de séjour, serait non seulement risqué mais totalement disproportionné.

La décision considère par ailleurs que la difficulté qu'entraînerait l'obligation d'introduire la demande à l'étranger, en ce qu'elle impliquerait un éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est « l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle ». Une telle considération n'est pas acceptable puisque les enfants ne peuvent, à l'évidence, se voir imposer des conséquences négatives en raison des choix opérés par leurs parents. La décision ne conteste pas en soi la difficulté pour les enfants qu'imposerait l'obligation de retourner à l'étranger et la nécessité de devoir changer de système éducatif, mais elle considère qu'il ne s'agit pas là d'une circonstance exceptionnelle. Dans un arrêt du 29.11.2021, n°264.413, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé une décision de l'Office des Etrangers qui refusait de prendre en considération les difficultés pour des enfants de s'adapter à un système scolaire dans une langue différente en relevant que la motivation de la décision de l'Office des Etrangers « est contraire aux

éléments du dossier qui font état du fait que les enfants ont suivi toute leur scolarité en néerlandais, de sorte que ces derniers ne seraient pas en mesure de poursuivre, même temporairement, leur scolarité au pays d'origine, dont la langue usitée dans l'enseignement est différente ». La décision qui concerne la requérante a été prise 4 ans après l'introduction de la demande. Imagine-t-on que les enfants doivent abandonner le système scolaire belge et attendre de nombreux mois, voire plusieurs années et s'intégrer dans un système scolaire totalement différent. Il est intéressant de noter qu'une réponse à la question écrite n°4-6782 qui lui a été posée en 2010 par un parlementaire, le Secrétaire d'Etat compétent a précisé que le délai moyen de traitement des demandes humanitaires introduites à l'étranger pour un séjour de plus de 3 mois était de 14 mois. De son côté, le Médiateur Fédéral a souligné notamment dans une recommandation R006/03 le délai trop long selon lui de traitement des demandes 9 bis. Il est incontestable au vu de ce qui précède que le retour au pays d'origine serait totalement disproportionné et entraînerait des difficultés majeures pour la requérante et ses enfants. La décision n'est pas sérieusement ni adéquatement motivée et procède à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. La partie requérante rend un second moyen de : « la violation des art 2 et 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, de l'art 22 bis de la Constitution et de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et violation du principe général imposant à toute administration d'agir avec prudence et minutie et de ne pas prendre de mesure disproportionnée. »

Elle argue : « La décision, pour répondre à l'argumentation prise de l'intérêt des enfants, considère que la requérante ne démontrerait pas en quoi un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour violerait les dispositions de la Convention. La décision précise encore que « Il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable... ». Cette affirmation est contraire aux arrêts de la Cour de Justice de l'Union Européenne et de la CEDH. On peut ainsi lire dans un arrêt de la CEDH du 07.07.2015, requête n°60125/11, que l'article 2 CIDE peut, dans certaines circonstances bien définies, « entraîner l'obligation positive de prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger un enfant d'autrui ». L'article 2 est donc bien d'application directe et impose des obligations à l'Etat. Dans son arrêt du 06.06.2013, C-648/11, §59, la CJUE a précisé que : « L'article 24§2... lu en combinaison avec l'art 51 §1 a pour effet que, dans toutes les décisions qu'adoptent les Etats membres sur le fondement du second alinéa dudit article 6, l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale ». Dans son avis qui précédait cet arrêt, l'Avocat général écrivait : « L'intérêt supérieur du mineur est appelé à devenir, en vertu d'une obligation issue du droit primaire de l'Union, un objet de considération primordiale parce que ceux qui appliquent le droit de l'Union... ». Dans son observation générale n°14 sur le droit de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant a souligné que l'intérêt supérieur de l'enfant est « un droit de fond » et selon lui, l'art 3§ 1cr CIDE « crée une obligation intrinsèque pour les Etats... directement applicable (autoexécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal ».

La décision est d'autant moins conforme à l'intérêt des enfants qu'elle considère qu'en fait, l'Office des Etrangers « ne leur interdit pas de vivre en Belgique » mais les invite à procéder par voie normale à l'introduction d'une demande auprès du poste diplomatique belge compétent... ce qui veut dire que l'on veut imposer une démarche impliquant bien entendu des conséquences extrêmement graves susceptibles d'entraîner une perte d'année scolaire, sans compter bien entendu les nombreux risques de se retrouver dans un pays où le père des enfants s'est établi à nouveau. La perte d'une année scolaire qu'impliquerait un voyage prolongé à l'étranger constitue un préjudice particulièrement grave.

En outre, il est clair que les enfants ne sauraient pas entreprendre une instruction de quelques mois dans une école albanaise, alors qu'ils ne connaissent pas cette langue... L'effort qui leur serait ainsi imposé serait totalement disproportionné et, de toute manière, contraire à leur intérêt. En ne tenant pas compte au surplus des troubles psychiques évoqués dans les attestations et courriers divers déposés à l'appui de la demande et de ses compléments, la décision viole incontestablement les dispositions reprises au moyen et n'a pas pris l'intérêt des enfants comme considération primordiale. La décision entreprise viole également l'article 2 CIDE dans la mesure où elle n'entend pas tenir compte de ce que, en aucun cas, la situation administrative difficile d'un parent ne peut avoir pour conséquence de sanctionner les enfants : or, la décision indique que la difficulté résultant d'un changement de système éducatif et de langue d'enseignement ne peut être prise en considération parce qu'il s'agit de « l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle ». Une telle considération fait bien apparaître que l'Office des Etrangers considère qu'il est possible de sanctionner des enfants en raison de la situation administrative de leurs parents, ce qui est contraire à l'article 2 précité et à l'article 22bis de la Constitution. Enfin il paraît contraire au principe général visé au présent moyen de sanctionner les enfants en leur imposant une rupture dans leur

scolarité en les invitant à retourner avec la requérante au pays d'origine pour l'introduction d'une démarche administrative et ce au motif que cette obligation serait la conséquence d'un choix fait par leur mère de s'installer sans autorisation en Belgique. Une telle décision est à l'évidence disproportionnée.

Le Conseil d'Etat a relevé que : « lorsque l'Etat prend une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, il doit expliquer les raisons pour lesquelles il estime que le fait, pour un enfant âgé de 12 ans, de poursuivre une scolarité entamée en Belgique depuis 2 ans, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique » (arrêt du 01.10.2001, n°99.310 cité par recueil annuel jurisprudence belge V° étrangers n°82, jurisprudence confirmée par le CCE dans ses arrêts n° 16.846 et 16.847 du 30.09.2008).

Dans un autre arrêt, le Conseil d'Etat relevait également que : « il est inconcevable et injuste de ne pas appliquer l'art 9/3... si un enfant est bien intégré dans le système scolaire » (arrêts n°41.571 du 13.01.1993 et n°74.880 du 30.06.1998). La décision entreprise ne tient à l'évidence pas compte de cette jurisprudence. »

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de : « la violation de l'art 8 CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE. »

Elle soutient : « Dans un arrêt du 16.12.1992, en cause de NIEMIETZ/Allemagne, la CEDH a souligné que : « le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables ». Dans un autre arrêt du 27.02.2014, JOSEF/BELGIQUE, la Cour relevait en outre que : §138 « lorsqu'il s'agit de familles avec enfant, les autorités nationales doivent, dans leur évaluation de la proportionnalité aux fins de la Convention, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris en matière d'immigration... ». La Cour considéra dans cette affaire que les enfants étaient trop petits (6, 4 et à peine 2 ans) pour considérer qu'il y aurait violation de l'art 8 CEDH, tout en relevant qu'il n'était sans doute pas de l'intérêt des enfants d'être contraints à retourner au Nigeria... La Cour a conclu en ce sens dans la mesure où les enfants n'avaient pas encore été scolarisés, mais elle relevait que la question essentielle était d'examiner s'il était réaliste de penser que les enfants pourraient encore s'intégrer dans leur pays d'origine, soulignant notamment que « la question fondamentale est celle de savoir si ceux-ci sont d'un âge où ils peuvent s'adapter à un environnement différent... » (§ 137). Nul ne peut contester la difficulté majeure qu'auraient des enfants, scolarisés depuis de nombreuses années en Belgique, à devoir quitter ce pays pour aller vivre dans un pays avec lequel ils n'ont, par la force des choses, et sans que cela puisse leur être reproché, aucune attache. Dans la mesure où elle porte gravement atteinte aux attaches durables des enfants en Belgique, la décision contrevient incontestablement aux dispositions reprises au moyen. »

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de : « la violation du principe général du droit d'être entendu et de Part 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »

Elle développe : « Le principe général imposant à toute administration l'audition de la personne concernée est un principe fondamental qui permet de guider l'Administration avant qu'elle prenne une décision susceptible d'avoir un impact important sur l'avenir de la personne concernée. L'art 12 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant impose que dans toute décision qui concerne un enfant, celui-ci soit entendu et qu'à tout le moins, son avis soit recueilli, si l'enfant n'est pas apte à donner son avis personnel. Le Comité des Droits de l'Enfant a souligné à maintes reprises la nécessité de respecter ce droit. Les juridictions belges, et en particulier les tribunaux de la famille, ont toujours considéré que l'art 12 était d'application directe et s'imposait à toutes les juridictions. Dans une affaire complexe où la situation personnelle des enfants constitue un élément essentiel, on ne peut considérer que le droit d'être entendu est satisfait par la considération que l'exposante a pu transmettre, à l'Office des Etrangers, toutes les informations qu'elle estimait nécessaires. Il résulte de ce qui a été exposé ci-dessus que l'avenir des enfants serait gravement mis en péril s'ils devaient être confrontés à nouveau à leur père ou vivre dans une région proche de l'endroit où il est domicilié. Pour considérer le sérieux de cette situation, le fonctionnaire qui doit prendre la décision doit nécessairement rencontrer la famille. On ne décide pas de l'avenir d'enfants « sur papier ». La décision entreprise viole incontestablement la disposition reprise au moyen, ainsi que le principe général du droit d'être entendu. »

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de : « la violation du principe général de bonne administration et du principe de minutie et de prudence et du principe selon lequel l'Administration est tenue de respecter les lignes directrices qu'elle entend appliquer relativement à sa politique d'autorisation de séjour pour les personnes étrangères »

Elle expose : « Le Médiateur Fédéral a déjà à plusieurs reprises souligné la nécessité de réduire l'insécurité juridique en précisant les directives de traitement des demandes de régularisation de séjours humanitaires suivis par l'Office des Etrangers : dans sa recommandation R008/03, il soulignait par ailleurs que cette recommandation se situait dans le prolongement de la recommandation générale RG01/01 « Laquelle visait une plus grande transparence et plus grande sécurité juridique dans l'application par l'OE de la Loi du 15.12.1980 ». Après les grèves de la faim qui ont eu lieu pendant l'état 2021, l'Office a communiqué certaines règles directrices pour l'octroi des autorisations de séjours humanitaires. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a relevé dans certaines décisions la nécessité de suivre la politique annoncée. Pour une famille qui se trouve en Belgique depuis déjà de très nombreuses années, il apparaît que ces lignes directrices ne sont à l'évidence pas respectées, d'autant plus qu'elles ne prennent pas en considération la situation toute spécifique de la requérante et de ses enfants et les craintes considérables qui sont à l'origine de troubles psychologiques importants. L'Administration n'a à l'évidence pas respecté les obligations qui lui incombent. »

### 3. Examen des moyens

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, son intégration professionnelle et sa volonté de travailler, la scolarité des enfants, les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 24 de la Charte et l'intérêt supérieur de l'enfant, les difficultés en cas de retour au pays d'origine en raison de la violence du père/mari, l'état psychologique de sa fille, le risque de discrimination en raison du contexte familial et social) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. L'acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil relève que la partie requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la partie requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

3.2. S'agissant de l'état psychologique de [L], l'attestation du 24 avril 2017 et le jugement du tribunal de la famille, il ressort d'une lecture des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse les a pris en considération et y a répondu. Le Conseil constate que la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée sans démontrer que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation, invitant en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui dépasse le présent contrôle.

3.3. Quant à la scolarité des enfants, la partie défenderesse a motivé : Concernant le fait que l'intéressée invoque la scolarité obligatoire de ses deux enfants, en s'appuyant notamment sur des attestations de fréquentation scolaire et des bulletins (en date du 15.03.2021 et du 28.06.2021), le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y

*faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). » (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, le Conseil constate que le changement de système éducatif, la langue d'enseignement et la perte d'une année scolaire sont des éléments qui n'ont pas été invoqués à l'appui de demande, la partie requérant ne peut dès lors contester ce motif.*

3.4. Par ailleurs, le Conseil précise que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise de l'acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

3.5. A propos de l'intérêt supérieur des enfants, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la perte d'une année scolaire, le changement éducatif et de langue, comme exposé au point relatif à la scolarité, ces éléments n'ont pas été apportés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile et donc il ne peut lui être fait grief de ne pas avoir examiné l'intérêt supérieur des enfants sous cet angle. Quant aux troubles psychiques, la partie défenderesse y a également répondu, sans que cela ne soit contesté utilement.

3.6. En ce qu'elle invoque l'article 8 de la CEDH, il apparaît des motifs la décision attaquée que la partie défenderesse y a également répondu. En termes de recours, la partie requérante limite sa contestation aux enfants et réitère la difficulté qu'aurait les enfants scolarisés depuis de nombreuses années à devoir quitter le pays pour aller dans un pays où ils n'ont aucune attache. Le Conseil observe que l'absence d'attache des enfants au pays d'origine est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne lui appartient pas dans le cadre de son contrôle de la légalité d'y avoir égard. Quant aux attaches durables des enfants en Belgique, le Conseil constate que la partie requérante ne remet pas concrètement en cause le motif de l'acte attaqué qui a estimé que la séparation du milieu belge est temporaire et proportionnée.

3.7. Enfin en ce qu'elle invoque le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait à la partie requérante de faire valoir d'elle-même l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision d'irrecevabilité.

3.8. A propos des lignes directrices qui auraient été prise par la partie défenderesse dans le cadre des grévistes de la faim, l'argumentation manque en fait, la décision étant une décision d'irrecevabilité et non de fond.

3.9. Les moyens ne sont pas fondés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOU,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOU

C. DE WREEDE